



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires  
Service de l'Agriculture et des espaces ruraux

Gap, le

**20 SEP. 2018**

Arrêté n° 05-2018-09-26-006

**Objet : CAMPAGNE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE  
DES « GALLIFORMES DE MONTAGNE » POUR L'ANNÉE 2018 – 2019**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2018-07-02-008 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année 2018 – 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-26-005 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Galliformes » saison 2018-2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les galliformes de montagne figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes et les conditions spécifiques fixées par arrêté préfectoral individuel d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion cynégétique des galliformes :

**PETIT GIBIER  
TIR A BALLE INTERDIT**

Espèces et territoires concernés	Dates d'Ouverture	Dates de Fermeture	Mode et Jours autorisés	Extrait des conditions spécifiques fixées par arrêté d'attribution du plan de chasse ou par le plan de gestion cynégétique galliformes
----------------------------------	-------------------	--------------------	-------------------------	--

**Petit Gibier de Montagne :**

**GALLIFORMES DE MONTAGNE**

TETRAS-LYRE	Dernier dimanche de septembre (30/09/2018)	11/11/18	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	<p>Espèces soumises au plan de chasse avec système de pré-marquage. Se référer à l'arrêté préfectoral d'attribution.</p> <p>Préalablement à chaque sortie, le chasseur doit s'assurer auprès du responsable du plan de chasse ou de son délégué, que le quota attribué n'a pas été atteint.</p> <p>Pour chaque espèce, lorsqu'il ne reste plus qu'un seul oiseau à prélever sur le territoire de chasse, le système de pré-marquage n'est plus applicable. Tout chasseur en action de chasse à l'espèce considérée doit alors être porteur du bracelet de marquage définitif.</p> <p>Prélèvement limité à un oiseau par jour et par chasseur.</p> <p>Se référer au plan de gestion cynégétique « galliformes de montagne ».</p> <p>Le tir de la femelle de téttras, ainsi que des jeunes non maillés, est interdit.</p>
PERDRIX BARTAVELLE	NON CHASSÉE			
LAGOPÈDE ALPIN	NON CHASSÉ			
GELINOTTE DES BOIS	NON CHASSÉE			

**Article 2 :** La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

**Article 3 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale des Hautes-Alpes de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

La préfète

**Cécile BIGOT-DEKEYZER**